



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 15 JUILLET 2025

Date de la convocation : 09 juillet 2025

Madame Sylvie AUBERT, **Maire et présidente de séance.**

Madame Marie-Pierre MESSANT, Monsieur Bruno BOUCHER, Madame Valérie MEYER, Madame Joëlle LAROCHE, **Adjoints.**

Monsieur Julien BERNARDEAU, Madame Marie-Laure COUDRET, Monsieur Nicolas DEMELLIER (arrivé à 19 H 06, avant le vote du premier rapport), Monsieur Amady DIALLO, Madame Horiha PEJOUT, Madame Bernadette POUPIN, Monsieur Jérôme TANCHÉ, Madame Sylvie THIBAUT, Madame Claudine BLONDEAU, Madame Dorothee BRUNET, Monsieur Michel QUILLIVIC, **Conseillers municipaux.**

Absents – Représentés :

Monsieur Philippe BENETEAU a donné pouvoir à Madame Sylvie AUBERT.
Monsieur Christophe CHARPENTIER a donné pouvoir à Madame Valérie MEYER.
Madame Magalie GUERINEAU a donné pouvoir à Monsieur Amady DIALLO.
Monsieur Thierry HECQ a donné pouvoir à Madame Joëlle LAROCHE.
Monsieur Léandre MARY a donné pouvoir à Madame Marie-Pierre MESSANT.
Madame Christine PAIN a donné pouvoir à Madame Sylvie THIBAUT.

Absents – Excusés :

Madame Delphine BRISSON.
Madame Corinne CHANTEPIE.
Monsieur Grégoire LANDREAU.
Monsieur Lionel BONNIFAIT.

**Quorum nécessaire : 14 membres
Quorum atteint : 15 membres**

Madame la Maire de Fontaine-le-Comte, a ouvert la séance à 19 H 02.

Madame la Maire a procédé à l'appel nominal des membres du Conseil municipal.

Madame Bernadette POUPIN a été désignée secrétaire de séance.

Ordre du jour

DÉSIGNATION, APPROBATION, PRÉSENTATION

Rapporteur

Appel nominal	Mme la Maire
Désignation d'un secrétaire de séance	Mme la Maire
Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 30/06/2025	Mme la Maire

FINANCES

Rapporteur

N° 01 – Décision budgétaire modificative n° 01	Mme la Maire
N° 02 – Correction sur les exercices antérieurs par l'utilisation du compte 1068	Mme la Maire
N° 03 – Admission de créances en non-valeur	Mme la Maire

RESSOURCES HUMAINES**Rapporteur**

N° 04 – Actualisation du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) Mme la Maire

N° 05 – Création de trois emplois non permanents à temps non complet – accroissement temporaire d'activité – service périscolaire Mme la Maire

N° 06 – Création d'un emploi permanent à temps complet – service administratif Mme la Maire

N° 07 – Mise à jour du tableau des effectifs Mme la Maire

ENFANCE, JEUNESSE ET SOLIDARITÉS**Rapporteur**

N° 08 – Règlement intérieur du service périscolaire 2025-2026 Mme MEYER

N° 09 – Approbation et autorisation de signature de la convention d'objectifs et de moyens avec le Centre d'Animation Jeunesse « Escal'Ados » Mme la Maire

MOBILITÉS, VOIRIE ET RÉSEAUX**Rapporteur**

N° 10 – Nouvelle convention AO2 Grand Poitiers M. BOUCHER

QUESTIONS DIVERSES**Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 30 juin 2025**

Le procès-verbal a été approuvé à l'UNANIMITÉ.

VOTANTS	21	
POUR	21	Adopté à l'UNANIMITÉ.
CONTRE	0	
Abstention	0	
Ne prend pas part au vote	0	

Monsieur Nicolas DEMELLIER est arrivé à 19H06.

1 – Décision budgétaire modificative n° 01

Rapporteur : Madame la Maire

Il apparaît nécessaire de voter une décision budgétaire modificative afin d'abonder :

- les crédits budgétaires de l'opération 0115 Améliorations thermiques du complexe des Châtaigniers, qui vont en effet s'avérer insuffisants étant donné les réévaluations et plus-values, les prochaines dépenses relatives aux équipements scéniques et de cuisine à venir en début d'année 2026 (à inscrire en restes à réaliser fin 2025) ;
- les crédits budgétaires de l'opération 0200 Centre de loisirs, qui vont en effet s'avérer insuffisants étant donné les nécessaires remplacements imprévus de l'adoucisseur et du lave-vaisselle.

Afin d'abonder ces deux opérations, des crédits budgétaires seront pris dans l'opération 109 Brigade de Gendarmerie pour laquelle il n'y aura que peu de dépenses sur cet exercice.

Opérations – Articles (Fonction)	DEPENSES
Opération 0115 – Article 21318 (312) – Constructions – Autres bâtiments publics	+ 150 000,00 €
Opération 0200 – Article 2188 (331) – Autres immobilisations corporelles	+ 30 000,00 €

Opération 109 – Article 21321 (110) – Constructions – Immeubles de rapport	- 180 000,00 €
Total	0,00 €

Par ailleurs, il a été demandé par le Trésor Public de comptabiliser des écritures d'ordre budgétaire afin de transférer certaines anciennes dépenses relatives à des études qui ont été suivies de travaux (article 2031) au chapitre lié aux travaux et immobilisations (chapitre 21) pour un montant total de 48 555,67 €.

Il apparaît donc également nécessaire de voter une décision budgétaire modificative afin d'abonder le chapitre 041 relatif à ces écritures d'ordre liées aux opérations patrimoniales en y ajoutant 50 000 € de crédits budgétaires en dépenses et en recettes.

Chapitre – Articles (Fonction)	DEPENSES
Chapitre 041 – Article 21318 (312) – Constructions – Autres bâtiments publics	+ 50 000,00 €
Total	+ 50 000,00 €

Chapitre – Articles (Fonction)	RECETTES
Chapitre 041 – Article 21318 (312) – Constructions – Autres bâtiments publics	+ 50 000,00 €
Total	+ 50 000,00 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **ADOpte la proposition de décision budgétaire modificative ci-dessus.**

VOTANTS	22	
POUR	22	Adopté à l'UNANIMITÉ.
CONTRE	0	
Abstention	0	
Ne prend pas part au vote	0	

2 – Correction sur exercices antérieurs par l'utilisation du compte 1068

Rapporteur : Madame la Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le tome 1 – titre 10 de l'instruction M57 ;

Considérant la qualité comptable et la sincérité patrimoniale ;

Considérant que la correction d'erreurs sur les exercices antérieurs doit être neutre sur le résultat de l'exercice en cours ;

Considérant la note du 12 juin 2014 des ministères de l'Intérieur et des Finances et des Comptes Publics concernant la mise en œuvre de l'avis du conseil de normalisation des comptes publics (CnoCP) n° 2012-05 du 18 octobre 2012, relatif aux corrections d'erreurs sur exercices antérieurs dans les collectivités locales relevant des instructions budgétaires et comptables M57, précisant que des régularisations peuvent être effectuées en utilisant le compte 1068 par opération d'ordre non budgétaire ;

Suite un travail mené avec le Service de Gestion Comptable (SGC) de Poitiers sur l'inventaire (actif) de la collectivité ;

Il est proposé d'autoriser le comptable public à mouvementer le compte 1068 du budget principal, sous réserve du solde, par opération d'ordre non budgétaire, pour régulariser les amortissements antérieurs, les cessions d'immobilisation et toutes autres écritures nécessitant le mouvement du compte 1068.

Les écritures envisagées par le comptable public sont les suivantes :

- Pour les corrections de biens trop amortis :

Débit du compte 281568 pour le montant de 826,63 € ;
Débit du compte 28188 pour le montant de 5 175,72 € ;
Débit du compte 280422 pour le montant de 1 206,13 € ;
Débit du compte 281828 pour le montant de 0,01 € ;
Crédit du compte 1068 pour le montant de 7 208,49 €.

- Pour la régularisation du bien 21832022006 :

Débit du compte 281838 pour le montant de 4 400,00 € ;
Crédit du compte 1068 pour le montant de 4 400,00 €.

- Pour la régularisation du bien 21282023001 :

Débit du compte 28128 pour le montant de 1 973,12 € ;
Crédit du compte 1068 pour le montant de 1 973,12 €.

- Pour la régularisation du bien 21832022007 :

Débit du compte 281838 pour le montant de 7,00 € ;
Crédit du compte 1068 pour le montant de 7,00 €.

Le Conseil municipal :

- **AUTORISE le Service de Gestion Comptable de Poitiers à apporter les écritures correctives indiquées ci-dessus.**

VOTANTS	22	
POUR	22	Adopté à l'UNANIMITÉ.
CONTRE	0	
Abstention	0	
Ne prend pas part au vote	0	

3 – Admission de créances en non-valeur

Rapporteur : Madame la Maire

Le Service de Gestion Comptable (SGC) de Poitiers a transmis un état de demandes d'admissions en non-valeur.

Il s'agit de recettes qui n'ont pu être recouvrées malgré les procédures employées. Cette situation intervient dans le cas de combinaisons infructueuses d'actes, soit introuvables malgré les recherches, soit avec des restes à recouvrer inférieurs au seuil de poursuite.

Il convient, pour régulariser la situation budgétaire de la commune, de les admettre en non-valeur. L'admission en non-valeur n'empêche nullement un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant.

Sur cet état, les montants retenus figurent dans le tableau ci-dessous :

Exercice	Nombre de créances	RESTE DU
2014	12	468,75 €
2015	6	98,89 €
2016	11	432,55 €
TOTAL	29	1 000,19 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'état des produits irrécouvrables dressé par le Comptable Public de la Trésorerie de Poitiers ;

Vu le décret n° 98-1239 du 29 décembre 1998 ;

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer des créances ont été diligentées par le Comptable Public de la Trésorerie de Poitiers dans les délais légaux ;

Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement en raison des motifs évoqués par le Comptable Public de la Trésorerie de Poitiers ;

Le Conseil municipal :

- **APPROUVE** les admissions en créances en non-valeurs mentionnées ci-dessus ;
- **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget de l'exercice en cours aux articles et chapitres prévus à cet effet.

VOTANTS	22	
POUR	22	Adopté à l'UNANIMITÉ.
CONTRE	0	
Abstention	0	
Ne prend pas part au vote	0	

4 – Actualisation du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Rapporteur : Madame la Maire

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2018-1119 du 10 décembre 2018 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'Intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise territoriaux ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les éducateurs de jeunes enfants ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la circulaire NOR : RDEF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu la circulaire DGCL/DGFIP du 3 avril 2017 ;

Vu la circulaire du 15 mai 2018 relative au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique ;

Vu la délibération de la Commune de Fontaine-le-Comte n° 71-2017 instaurant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Vu la délibération de la Commune de Fontaine-le-Comte n° 43-2020 actualisant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Vu la délibération de la Commune de Fontaine-le-Comte n° 82-2020 actualisant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Vu la délibération de la Commune de Fontaine-le-Comte n° 13-2021 actualisant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu les avis défavorables du Comité Social Territorial du 03 juin 2025 et du 24 juin 2025 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer les régimes indemnitaires de leurs agents, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat en vertu du principe de parité.

Considérant que le RIFSEEP se compose de deux éléments, le second étant optionnel :

- **l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)** liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- **le complément indemnitaire annuel (CIA)** tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, en lien avec l'entretien professionnel.

Considérant qu'il convient de mettre à jour les modalités de maintien et de suppression de l'IFSE au regard des dispositions de l'article L822-3 du code général de la fonction publique modifié par la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 et ce, afin de respecter le principe de parité avec la fonction publique de l'Etat.

Considérant qu'il convient de mettre à jour les emplois ainsi que leur répartition dans les différents groupes de fonction au regard des critères professionnels prévus à l'article 2 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014.

I. L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité, du niveau d'expertise et des sujétions auxquelles sont confrontés les agents dans l'exercice de leurs missions, avec prise en compte de l'expérience professionnelle.

A. Les bénéficiaires de l'I.F.S.E.

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

B. La détermination des groupes de fonctions et des montants maximums de l'I.F.S.E.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères suivants :

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A chaque groupe de fonction correspondent des montants maximums de l'IFSE fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat.

Les groupes de fonctions et les montants maximums annuels de l'IFSE sont fixés comme suit :

- **Catégorie A**

ATTACHES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFOND INDICATIF REGLEMENTAIRE ETAT
Groupe A1	- <i>Directeur(trice) Général(e) des Services</i>	0 €	36 210 €	36 210 €
Groupe A3	- <i>Responsable de la comptabilité et des finances</i> - <i>Responsable des ressources humaines</i> - <i>Responsable des affaires juridiques</i>	0 €	25 500 €	25 500 €

EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFOND INDICATIF REGLEMENTAIRE ETAT
Groupe A3	- <i>Référent(e) du relais petite enfance</i>	0 €	13 000 €	13 000 €

- **Catégorie B**

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFOND INDICATIF REGLEMENTAIRE ETAT
Groupe B1	- <i>Responsable de la comptabilité et des finances</i> - <i>Responsable des affaires juridiques</i>	0 €	17 480 €	17 480 €
Groupe B2	- <i>Chargé(e) de la communication, de l'animation et de la vie associative</i> - <i>Assistant(e) de gestion administrative</i>	0 €	16 015 €	16 015 €

ANIMATEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFOND INDICATIF REGLEMENTAIRE ETAT
Groupe B1	- <i>Responsable du service périscolaire et du centre de loisirs</i>	0 €	17 480 €	17 480 €

TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFOND INDICATIF REGLEMENTAIRE ETAT
Groupe B1	- Responsable du service technique	0 €	19 660 €	19 660 €

- Catégorie C

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFOND INDICATIF REGLEMENTAIRE ETAT
Groupe C1	- Responsable du service technique	0 €	11 340 €	11 340 €
Groupe C2	- Coordinateur technique des bâtiments – adjoint au responsable du service technique	0 €	10 800 €	10 800 €

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFOND INDICATIF REGLEMENTAIRE ETAT
Groupe C2	- Agent(e) spécialisé(e) des écoles maternelles	0 €	10 800 €	10 800 €

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFOND INDICATIF REGLEMENTAIRE ETAT
Groupe C1	- Responsable du service technique	0 €	11 340 €	11 340 €
Groupe C2	- Coordinateur technique des bâtiments – adjoint au responsable du service technique - Agent(e) technique polyvalent(e) - bâtiments - Agent(e) technique polyvalent(e) - espaces verts - Agent(e) spécialisé(e) des écoles maternelles - Agent(e) périscolaire polyvalent(e) - entretien - Agent(e) périscolaire polyvalent(e) - animation	0 €	10 800 €	10 800 €

ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFOND INDICATIF REGLEMENTAIRE ETAT
Groupe C1	- Responsable du service périscolaire et du centre de loisirs	0 €	11 340 €	11 340 €
Groupe C2	- Adjoint(e) à la responsable du service périscolaire en charge du pôle actions pédagogiques - Agent(e) périscolaire polyvalent(e) - animation - Agent(e) spécialisé(e) des écoles maternelles	0 €	10 800 €	10 800 €

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFOND INDICATIF REGLEMENTAIRE ETAT
Groupe C1	- Chargé(e) de la relation à l'usager - Chargé(e) de l'urbanisme, voirie et cimetière	0 €	11 340 €	11 340 €
Groupe C2	- Assistant(e) de gestion administrative	0 €	10 800 €	10 800 €

C. L'attribution individuelle de l'I.F.S.E.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels dans la limite des montants maximums annuels fixés par groupe de fonction et en tenant compte des critères suivants :

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :
 - Responsabilité d'encadrement ; Responsabilité de projet ou d'opération ; Responsabilité de coordination ; Instruction/élaboration/suivi de dossiers stratégiques ; Direction, pilotage et organisation de service ; Veille stratégique réglementaire et prospective ; Responsabilité de formation d'autrui ; Ampleur du champ d'action ; Influence du poste sur les résultats.
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - Niveau de connaissances requises ; Niveau de pratique et de maîtrise requise ; Niveau de qualification ; Habilitations/certifications ; Niveau de complexité ; Diversité des domaines de compétences ; Diversité des tâches, des dossiers, des projets ; Simultanéité des tâches, des dossiers, des projets ; Gestion de conflits ; Niveau de nécessité d'actualisation des connaissances.
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - Respect impératif des délais ; Respect des obligations de discrétion et de confidentialité ; Disponibilité vis-à-vis du/des cadre(s), des élus et/ou du public ou en fonction des obligations de service ; Risques de conflits avec le public ; Contraintes horaires (horaires décalés, irréguliers, fractionnés, avec amplitude variable en fonction des obligations de service...) ; Rythme de travail soutenu et pics d'activité liés à des périodes ou des situations particulières (saison, élections, recensement, obligations de service, imprévus, échéances de la collectivité, agenda de l' élu...) ; Déplacements fréquents ; Responsabilité prononcée (risques juridiques et financiers liés à la gestion locale) ; Impact du poste sur l'image de la collectivité ; Pénibilité du travail (efforts physiques, gestes et postures de manutention, travail en extérieur par tous les temps et en toutes saisons, environnement sonore important, tension nerveuse ou mentale...) ; Risques d'accident, de maladie professionnelle ; Responsabilité pour la sécurité d'autrui ; Relations internes et externes (élus, administrés, partenaires extérieurs).

Les montants individuels de l'IFSE pourront également être modulés en tenant compte de l'expérience professionnelle. Selon la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014, l'expérience professionnelle peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique : le temps passé sur un poste « met à l'épreuve l'agent » qui, de son côté, doit s'approprier sa situation de travail par l'acquisition volontaire de compétences.

L'expérience professionnelle doit être différenciée :

- de l'ancienneté qui se matérialise par les avancements d'échelon. La modulation de l'IFSE ne doit pas être rattachée à la progression automatique de carrière de l'agent et ce, quelle que soit la catégorie statutaire dont il relève,
- de la valorisation de l'engagement et de la manière de servir déjà prise en compte dans la part CIA.

D. Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les trois ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent,
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement.

En cas de réexamen, l'autorité territoriale n'est pas tenue de revaloriser le montant de l'IFSE de l'agent.

E. Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, maladie professionnelle, maladie d'origine professionnelle ou contractée ou aggravée en service, l'I.F.S.E. sera modulée de la façon suivante en fonction du cumul de jours d'arrêts sur l'année médicale glissante qui servira de période de référence :

- du 1^{er} au 5^{ème} jour d'arrêt hors jour(s) de carence : suit le sort du traitement
- du 6^{ème} au 30^{ème} jour d'arrêt hors jour(s) de carence : 70%
- du 31^{ème} au 90^{ème} jour d'arrêt hors jour(s) de carence : 50%
- à partir du 91^{ème} jour d'arrêt hors jour(s) de carence : 0%

Pendant les congés annuels, les autorisations d'absence régulièrement accordées et donnant lieu à maintien du traitement, et pendant les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'I.F.S.E. sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie ou de longue durée, l'I.F.S.E. ne sera pas maintenue. Lorsque l'agent est placé dans l'un de ces congés de manière rétroactive à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, l'IFSE versée pendant le congé de maladie ordinaire ne sera pas maintenue.

En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE sera maintenue au prorata du temps partiel accordé conformément à la circulaire du 15 mai 2018 relative au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique.

Durant la Période de Préparation au Reclassement (PPR), l'IFSE sera suspendue.

F. Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

L'IFSE sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

G. Clause de revalorisation de l'I.F.S.E.

Les montants maximums évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

II. Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

Le complément indemnitaire annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A. Les bénéficiaires du C.I.A.

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

B. La détermination des groupes de fonctions et des montants maximums du C.I.A.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions selon les mêmes modalités que pour l'IFSE.

A chaque groupe de fonction correspondent des montants maximums du CIA fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat.

Les montants maximums annuels du CIA sont fixés comme suit :

• Catégorie A

ATTACHES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFOND INDICATIF REGLEMENTAIRE ETAT
Groupe A1	- <i>Directeur(trice) Général(e) des Services</i>	0 €	6 390 €	6 390 €
Groupe A3	- <i>Responsable de la comptabilité et des finances</i> - <i>Responsable des ressources humaines</i> - <i>Responsable des affaires juridiques</i>	0 €	4 500 €	4 500 €

EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFOND INDICATIF REGLEMENTAIRE ETAT
Groupe A3	- <i>Référent(e) du relais petite enfance</i>	0 €	1 560 €	1 560 €

• Catégorie B

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFOND INDICATIF REGLEMENTAIRE ETAT
Groupe B1	- <i>Responsable de la comptabilité et des finances</i> - <i>Responsable des affaires juridiques</i>	0 €	2 380 €	2 380 €
Groupe B2	- <i>Chargé(e) de la communication, de l'animation et de la vie associative</i> - <i>Assistant(e) de gestion administrative</i>	0 €	2 185 €	2 185 €

ANIMATEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFOND INDICATIF REGLEMENTAIRE ETAT
Groupe B1	- Responsable du service périscolaire et du centre de loisirs	0 €	2 380 €	2 380 €

TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFOND INDICATIF REGLEMENTAIRE ETAT
Groupe B1	- Responsable du service technique	0 €	2 680 €	2 680 €

- Catégorie C

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFOND INDICATIF REGLEMENTAIRE ETAT
Groupe C1	- Responsable du service technique	0 €	1 260 €	1 260 €
Groupe C2	- Coordinateur technique des bâtiments – adjoint au responsable du service technique	0 €	1 200 €	1 200 €

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFOND INDICATIF REGLEMENTAIRE ETAT
Groupe C2	- Agent(e) spécialisé(e) des écoles maternelles	0 €	1 200 €	1 200 €

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFOND INDICATIF REGLEMENTAIRE ETAT
Groupe C1	- Responsable du service technique	0 €	1 260 €	1 260 €

Groupe C2	- Coordinateur technique des bâtiments – adjoint au responsable du service technique - Agent(e) technique polyvalent(e) - bâtiments - Agent(e) technique polyvalent(e) - espaces verts - Agent(e) spécialisé(e) des écoles maternelles - Agent(e) périscolaire polyvalent(e) - entretien - Agent(e) périscolaire polyvalent(e) - animation	0 €	1 200 €	1 200 €
-----------	---	-----	---------	---------

ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFOND INDICATIF REGLEMENTAIRE ETAT
Groupe C1	- Responsable du service périscolaire et du centre de loisirs	0 €	1 260 €	1 260 €
Groupe C2	- Adjoint(e) à la responsable du service périscolaire en charge du pôle actions pédagogiques - Agent(e) périscolaire polyvalent(e) - animation - Agent(e) spécialisé(e) des écoles maternelles	0 €	1 200 €	1 200 €

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFOND INDICATIF REGLEMENTAIRE ETAT
Groupe C1	- Chargé(e) de la relation à l'usager - Chargé(e) de l'urbanisme, voirie et cimetière	0 €	1 260 €	1 260 €
Groupe C2	- Assistant(e) de gestion administrative	0 €	1 200 €	1 200 €

C. L'attribution individuelle du C.I.A.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels dans la limite des montants maximums annuels fixés par groupe de fonction en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel :

- Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs,
- Compétences professionnelles et techniques,
- Qualités relationnelles,
- Capacités d'encadrement ou d'expertise (ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur).

Le montant individuel du CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

D. Périodicité et modalités de versement du C.I.A.

Le CIA est versé selon un rythme annuel.

Il appartiendra au supérieur hiérarchique direct d'établir, lors de l'entretien professionnel annuel, si l'agent a été présent pendant une durée suffisante sur l'année de référence afin d'être en mesure d'évaluer son engagement professionnel et sa manière de servir au regard des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail et de la présence de l'agent dans les effectifs de la collectivité sur l'année civile.

E. Clause de revalorisation du C.I.A.

Les montants maximums évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

III. Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (P.F.R.),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique,
- l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes,
- Indemnité de sujétions spéciales,
- Indemnité de risques et de sujétions spéciales des psychologues,
- Prime d'encadrement,
- Prime des auxiliaires exerçant les fonctions d'assistant de soins en gérontologie,
- Prime forfaitaire mensuelle des auxiliaires de soins ou de puériculture,
- Prime spéciale de sujétions des auxiliaires de puériculture ou de soins,
- Prime spécifique.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, indemnité horaire pour travail de nuit, jours fériés et dimanches, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- la nouvelle bonification indiciaire,
- l'indemnité de résidence,
- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit, prime d'encadrement éducatif de nuit,
- l'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale,
- l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.),
- l'indemnité d'astreintes,
- l'indemnité pour travail dominical régulier,
- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jour férié.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article L. 714-8 du code général de la fonction publique, l'organe délibérant peut décider de maintenir, à titre individuel, le montant indemnitaire dont bénéficie un fonctionnaire territorial en application des dispositions réglementaires antérieures si ce montant est diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires du régime indemnitaire des services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont le fonctionnaire concerné est titulaire.

Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 16 juillet 2025.

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le Conseil municipal :

- **APPROUVE** l'actualisation du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) selon les règles exposées ci-dessus.

VOTANTS	22	
POUR	22	Adopté à l'UNANIMITÉ.
CONTRE	0	
Abstention	0	
Ne prend pas part au vote	0	

5 – Création de trois emplois non permanents à temps non complet – accroissement temporaire d'activité – service périscolaire

Rapporteur : Madame la Maire

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L. 332-23 1° ;

Considérant qu'il pourra être nécessaire de renforcer le service périscolaire avec le recrutement de trois agents supplémentaires à temps non complet sur des missions d'agent périscolaire polyvalent à compter du 29 août 2025 ;

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité en application de l'article L. 332-23 1° ;

L'autorité territoriale sera chargée de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil.

La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** Madame la Maire, ou son représentant, à recruter trois agents contractuels, à temps non complet, à compter du 29 août 2025, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, en application de l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique ;
- **CRÉE** trois emplois non permanents, à temps non complet, à compter du 29 août 2025, dans le grade d'adjoint d'animation relevant de la catégorie C pour exercer les fonctions d'agent périscolaire polyvalent ;
- **S'ENGAGE** à inscrire les crédits correspondants au budget.

VOTANTS	22	
POUR	22	Adopté à l'UNANIMITÉ.
CONTRE	0	
Abstention	0	
Ne prend pas part au vote	0	

6 – Création d'un emploi permanent à temps complet – service administratif

Rapporteur : Madame la Maire

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le tableau des effectifs ;

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Il est proposé de créer un emploi permanent de responsable des affaires juridiques, à temps complet (35/35^{ème}), à compter du 1^{er} octobre 2025, sur le grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe relevant de la catégorie B de la filière administrative.

Cet emploi sera donc pourvu par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE Madame la Maire, ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à ce recrutement et à y procéder ;**
- **CRÉE un emploi permanent, à temps complet, dans le grade de rédacteur principal de 2ème classe relevant de la catégorie B, à compter du 1^{er} octobre 2025, pour exercer les fonctions de responsable des affaires juridiques ;**
- **INSCRIT les crédits correspondants au budget.**

VOTANTS	22	
POUR	22	Adopté à l'UNANIMITÉ.
CONTRE	0	
Abstention	0	
Ne prend pas part au vote	0	

7 – Mise à jour du tableau des effectifs

Rapporteur : Madame la Maire

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Considérant que le tableau des effectifs est soumis au vote du Conseil municipal ;

Il convient d'actualiser le tableau des effectifs pour l'adapter aux besoins prévisionnels nécessaires au fonctionnement des services ainsi qu'aux possibilités d'avancements de grade et promotions internes.

La modification porte sur :

- La création d'un emploi permanent, à temps complet (35/35^{ème}), au 1^{er} octobre 2025, sur le grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe, pour occuper les fonctions de responsable des affaires juridiques.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE le tableau des effectifs joint en annexe ;**
- **PRÉCISE que les crédits seront inscrits au budget de la commune de Fontaine-le-Comte.**

VOTANTS	22	
POUR	22	Adopté à l'UNANIMITÉ.
CONTRE	0	
Abstention	0	
Ne prend pas part au vote	0	

8 – Règlement intérieur du service périscolaire 2025-2026

Rapporteur : Madame Valérie MEYER

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Le règlement intérieur des services périscolaires a pour objet de préciser les règles de fonctionnement des différents services proposés par la Commune de Fontaine-le-Comte et de préciser les droits et obligations des familles.

Il porte notamment sur :

- Le fonctionnement des différentes activités (horaires, contenu, personnel encadrant) ;
- Les modalités d'inscription (calendrier, documents à fournir) ;
- Les conditions d'inscription ;
- Les modalités de facturation.

Il convient alors de modifier les dispositions relatives :

- Au transport scolaire suite au transfert de compétence à Grand Poitiers et Vitalis ;
- Aux tarifs suite à la mise en place du taux d'effort.

Madame Horiha PEJOUT a demandé s'il y avait des enfants de plus de 11 ans au groupe scolaire Simone-Veil. Madame la Maire a indiqué que c'est très rare. Madame Valérie MEYER a indiqué ne pas avoir connaissance d'enfant dans ce cas de figure.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE le règlement intérieur des services périscolaires et ses dispositions pour une application à partir de la date du 1er septembre 2025 ;**
- **AUTORISE Madame la Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer tout document afférent à cette affaire.**

VOTANTS	22	
POUR	22	Adopté à l'UNANIMITÉ.
CONTRE	0	
Abstention	0	
Ne prend pas part au vote	0	

9 – Approbation et autorisation de signature de la convention d'objectifs et de moyens avec le Centre d'Animation Jeunesse « Escal'Ados »

Rapporteur : Madame la Maire

Le Centre d'Animation Jeunesse « Escal'Ados » a pour objectif de développer les activités des jeunes âgés entre 11 et 17 ans aux moyens d'activités éducatives sociales et récréatives, dans un cadre favorisant les loisirs, les échanges. L'association travaille à des projets collectifs développant l'autonomie de l'adolescent.

Chaque année, la Commune s'engage auprès du Centre d'Animation Jeunesse en participant financièrement au fonctionnement annuel de l'association, mais aussi en participant financièrement à la réalisation de Chantiers Jeunes qui ont pour but de porter des actions créatives menées par les Jeunes sur le territoire communal.

Les activités du Centre d'Animation Jeunesse « Escal'Ados » prises en compte par la commune au titre de la convention proposées sont les suivantes :

- Renforcer l'engagement des parents dans la vie du centre d'animation ;
- Développer des projets de territoire ;
- Développer des actions de sensibilisation à la transition écologique ;
- Participer activement aux manifestations et initiatives locales ;

- Impliquer plus les jeunes dans l'autofinancement des projets ;
- Chantier Jeunes : Développer des savoir-faire d'une mission donnée.

La convention proposée a une durée d'un an – du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025 – avec la possibilité d'une reconduction par la signature d'avenant(s).

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°024-2025 du conseil municipal en date du 31 mars 2025 portant subventions aux associations pour l'année 2025 ;

Considérant l'article 3 de la présente convention concernant le versement de subventions à l'Association. Cet article spécifie que la subvention de fonctionnement sera versée en un acompte de 20 000 € au cours du 1^{er} semestre, puis, que le solde de la subvention sera versé en année N+1, après communication du solde de participation de la CAF de l'année N ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE Madame la Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer la convention d'objectifs et de moyens avec le Centre d'Animation Jeunesse (CAJ) « Escal'Ados » ;**
- **MODIFIE la délibération n° 024-2025 concernant le montant de la subvention à l'association eu égard aux dispositions de l'article 3 de la présente convention.**

VOTANTS	22	
POUR	22	Adopté à l'UNANIMITÉ.
CONTRE	0	
Abstention	0	
Ne prend pas part au vote	0	

10 – Nouvelle convention AO2 Grand Poitiers

Rapporteur : Monsieur Bruno BOUCHER

Grand Poitiers Communauté urbaine (GPCu) est, conformément aux dispositions des articles L.1221-1 et L.1231-1 du Code des Transports, Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) sur son Ressort Territorial. Cette compétence intègre l'organisation des transports scolaires pour la desserte des écoles.

Considérant que pour ce type de transport les communes jouent un rôle essentiel pour assurer le lien avec les familles et avec les établissements concernés, Grand Poitiers délègue l'organisation de ces transports aux communes concernées ou aux syndicats intercommunaux en tant qu'autorité organisatrice de second rang (AO2).

La compétence du transport scolaire de Grand Poitiers Communauté urbaine étant la résultante de pratiques historiques différentes agrégées les unes aux autres au gré des extensions de son ressort territorial et des transferts de compétence successifs correspondants, l'ambition de cette convention est d'encadrer toutes ces pratiques en les homogénéisant sur l'ensemble du territoire de Grand Poitiers.

La convention ci-jointe a pour objet de confier pour partie à l'AO2 l'organisation des services réguliers publics assurant à titre principal à l'attention des élèves, la desserte des établissements scolaires.

Grand Poitiers Communauté urbaine exerce la compétence d'organisation des transports sur son ressort territorial. Cette convention fixe les conditions administratives, juridiques et financières par lesquelles Grand Poitiers Communauté urbaine confie à l'AO2, l'organisation et le fonctionnement d'un service régulier, public et routier destiné, à titre principal aux élèves fréquentant les établissements d'enseignements maternels et élémentaires.

Dans cette convention sont également spécifiés la tarification du réseau Vitalis, ainsi que les démarches d'achat d'un titre de transport.

Monsieur Michel QUILLIVIC a demandé si les heures de ramassage ou le circuit seraient modifiés pour les enfants et les familles. Monsieur Bruno BOUCHER a précisé qu'il n'y a pas eu de modifications des horaires et du circuit. Un léger ajustement a été réalisé. Les parcours seront disponibles auprès des structures pour information. La légère modification

concerne le déplacement de l'arrêt Poizac à l'extrémité du Chemin des Trois Thuets pour sécuriser la montée et la descente des enfants.

Madame la Maire a précisé que la seule nouveauté consiste pour les parents à demander un titre de transport à Vitalis. Ce service proposé par Vitalis demeure financièrement intéressant et est attractif pour les familles.

Monsieur Bruno BOUCHER a indiqué que le V'Pass proposé par Vitalis permet aux enfants de leur apprendre à utiliser des titres de transport et à badger. Ce dispositif a également pour avantage d'inciter les familles à utiliser les transports en commun. Les familles peuvent réaliser leur pass en boutique à Poitiers, auprès du camion itinérant ou sur la boutique en ligne.

Madame Valérie MEYER a rappelé que le camion itinérant Vitalis sera présent sur le territoire communal le 28/08/2025 de 15h00 à 18h30. Des agents Vitalis seront présents pour accompagner les familles dans leurs démarches et répondre à leurs questions.

Madame Dorothée BRUNET a souhaité apporter des précisions. Premièrement, les premières souscriptions du V'Pass doivent être réalisées en boutique. Seul le renouvellement peut se faire en ligne. Deuxièmement, l'abonnement pour les enfants de moins de 11 ans est de 29 €. Si l'enfant a plus de 11 ans, alors le montant de l'abonnement est calculé en fonction de son quotient familial.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE Madame la Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer la convention de délégation de compétence à une autorité organisatrice de second rang pour l'organisation du transport scolaire avec la communauté urbaine de Grand Poitiers.**

VOTANTS	22	
POUR	22	Adopté à l'UNANIMITÉ.
CONTRE	0	
Abstention	0	
Ne prend pas part au vote	0	

Questions diverses

→ Feu d'artifice :

Madame la Maire regrette l'annulation du feu d'artifice prévu initialement le 13/07/2025 lié à l'arrêté pris par la préfecture de la Vienne en raison du risque incendie. La commune ne sait pas encore quand sera reporté le feu d'artifice. Une date devra être trouvée entre la commune et l'artificier. Les conditions climatiques doivent aussi s'améliorer. La collectivité informera les habitants dès que possible.

→ Evènements communaux :

Madame Joëlle LAROCHE a indiqué que le marché des producteurs se tiendra le vendredi 29/08/2025 de 18h00 à 22h00/23h00 et que la journée des associations se tiendra le samedi 06/09/2025 de 10h00 à 17h30.

→ Dégradations et vol du drapeau européen :

Madame la Maire a exprimé son mécontentement suite au vol du drapeau européen sur l'esplanade des citoyens. Le mât et sa sécurité ont été forcés. Le boîtier de sécurité a été détérioré. Le drapeau a été subtilisé puis restitué. Le mât est aujourd'hui inopérant. Ces comportements sont inadmissibles. Le vol du drapeau européen fait écho au vol d'un même drapeau sur le monument aux morts de la collectivité il y a plusieurs semaines.

Madame la Maire a souhaité à l'ensemble du Conseil municipal un bel été. L'équipe municipale se réunira le 28/08/2025.

La séance a été levée par Madame la Maire à 19 H 31.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, « le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires », comme suit :

La Secrétaire,

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a large loop followed by a series of smaller, connected strokes.

Bernadette POUPIN

La Maire,

A handwritten signature in blue ink, featuring a tall, vertical stroke on the left and several horizontal and curved strokes to the right.

Sylvie AUBERT

